



► COLLECTIF des « Nés sous X d'Ici et d'Ailleurs ! »

DROIT D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES : NOS PROPOSITIONS

- 1. Légalisation des tests ADN d'origines avec encadrement et accompagnement efficaces.**
- 2. Remplacement de l'accouchement « *sous X* » (ou « *sous le secret* ») par un accouchement « *dans la discrétion* ».**
- 3. Suppression immédiate de l'anonymat post-mortem des femmes ayant accouché sous X.**
- 4. Obligation de recueillir l'ensemble des données relatives à la santé (enfant, parents biologiques). Obligation de pouvoir accéder ensuite à ces antécédents médicaux pour l'enfant et/ou sa famille adoptive.**
- 5. Réforme des missions du CNAOP en France.**
- 6. Lutte contre les trafics d'enfants et adoptions illégales : rendre les faits imprescriptibles.**
- 7. Inscription du DROIT D'ACCES A SES ORIGINES PERSONNELLES dans la Constitution Française.**



Collectif des
"Nés sous X d'Ici
et d'Ailleurs!"

Mars 2025

☎ 06 14 69 77 53

✉ nesxdumonde@gmail.com

🌐 www.collectifdesneessousxdicietdaillers.fr

f Collectif des Nés sous X
d'Ici et d'Ailleurs

📷 collnessoux

🎵 @colnessoux

📺 <https://www.youtube.com/@conexias>

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Collectif est né en avril 2024 d'une volonté de plusieurs personnes, sensibilisées au droit à l'accès aux origines, de vouloir AGIR en rédigeant et en portant collectivement des propositions concrètes sur ce sujet sociétal.

SA COMPOSITION :

- › personnes nées sous X
- › proches de personnes nées sous X
- › personnes issues de l'Adoption Internationale
- › parents adoptants
- › « mères de naissance »
- › travailleurs sociaux
- › personnels hospitaliers
- › personnes sensibilisées aux problèmes liés à la naissance sous le secret (journalistes, scientifiques, élus...)
- › personnes qui se sont spécialisées dans la généalogie génétique, les recherches d'origines.



La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 aux Nations unies. Ratifiée par 197 États dont la France.

Article 7. 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Nos membres résident dans différentes régions de France métropolitaine mais aussi à la Réunion, en Belgique, aux USA...

PARMI LES PERSONNES NÉES SOUS X :

- › certaines ont finalisé des recherches pour retrouver leurs origines
- › d'autres sont en cours de recherches
- › certaines n'ont pas encore franchi le pas et s'interrogent sur les démarches à entreprendre
- › d'autres encore s'interrogent sur la légitimité de telles recherches



Actuellement plus de 2000 personnes sont membres du Collectif qui est coordonné par un Comité de Pilotage de 14 femmes et hommes dévoués, expérimentés, compétents et totalement investis dans cette mission.

MERCI A EUX !

Pour nous rejoindre :
nesxdumonde@gmail.com

NOS OBJECTIFS

Aider et écouter toute personne en recherche de ses origines

- › En la guidant dans le dédale des démarches administratives
- › En la mettant en rapport avec des professionnels ou des bénévoles spécialisés (droit, généalogie, médiation...)
- › En incitant nos membres à partager leurs parcours, leurs avancées, leurs ressentis, leurs expériences qui enrichissent le groupe
- › En diffusant les moyens de progresser dans ses recherches (sites internet, plateformes, livres...).
- › En expliquant le fonctionnement des tests ADN et leur intérêt pour la recherche des origines.

« Dans la vie rien n'est à craindre, tout est à comprendre »

Marie Curie

Apporter et porter des propositions concrètes pour faire évoluer le plus rapidement possible la loi en vigueur – obsolète, mensongère, inadaptée et destructrice – par rapport aux évolutions sociétales et scientifiques.

Créer liens, échanges et actions communes avec d'autres structures/associations/groupes français et étrangers pour travailler ensemble à la reconnaissance et mise en oeuvre du Droit d'Accès aux Origines Personnelles

NOTRE DÉMARCHE

Construire collectivement

Le travail collectif est une force qui combine les talents, les idées et les efforts pour atteindre des objectifs communs plus efficacement tout en offrant un enrichissement personnel et collectif. Pour en tirer pleinement profit, nous promouvons une communication ouverte, une organisation claire et un respect mutuel.

Nous avons donc fait largement appel à des contributions individuelles ou collégiales pour rédiger et porter des propositions concrètes analysant l'existant et visant à faire évoluer la législation actuelle.

A) 1ER DOCUMENT EN DATE DE JUILLET 2024

CONTEXTE : Après une visioconférence avec des Conseillères du Cabinet de la Ministre Déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles de l'époque - le 22 mai 2024- il nous avait été suggéré de « faire des propositions ».

Trois thématiques principales avaient été retenues :

- › **TESTS ADN** : la légalisation de tests génétiques dans le cadre de la recherche de ses origines.
- › **REEMPLACER L'ACCOUCHEMENT « SOUS X »** (ou « sous le secret ») tel qu'il existe actuellement par un **accouchement « dans la discrétion »** mais pas anonyme, dans l'esprit de ce qui est actuellement en vigueur dans plusieurs pays européens et notamment au Royaume-Uni. *Pour simple rappel, en France, la nouvelle loi de bioéthique du 2 août 2021 permet aux enfants nés par procréation médicalement assistée (PMA) de connaître l'identité de leur donneur et donc leurs origines...*
- › **REFORMER LES MISSIONS DU CNAOP** (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles), ce qu'engendrerait automatiquement une modification de la loi de 1941.

Un document avait alors été rédigé et porté à connaissances le plus largement possible.

B) 2ÈME DOCUMENT EN DATE DE MARS 2025

CONTEXTE : Les nombreux échanges que nous avons eus depuis juillet 2024 avec différents structures, institutions, décideurs et surtout personnes directement impliquées (« nés sous X », mères de naissance, parents adoptants, etc...) nous ont conduits à compléter et préciser nos propositions qui sont synthétisées en 7 points :

1. Légalisation des tests ADN d'origines avec encadrement et accompagnement efficaces
2. Remplacement de l'accouchement « sous X » (ou « sous le secret ») par un accouchement « dans la discrétion »
3. Suppression de l'anonymat post-mortem des femmes ayant accouché sous X
4. Obligation de recueillir l'ensemble des données relatives à la santé (enfant, parents biologiques). Obligation de pouvoir accéder ensuite à ces antécédents médicaux pour l'enfant et/ou sa famille adoptive.
5. Réforme des missions du CNAOP en France
6. Lutte contre les trafics d'enfants et adoptions illégales : rendre les faits imprescriptibles
7. Inscription du DROIT D'ACCES A SES ORIGINES PERSONNELLES dans la Constitution Française.

Mettre en oeuvre une stratégie d'échanges et rencontres



- › **AVEC LES « DÉCIDEURS » ET LÉGISLATEURS** : Conseillers Départementaux et Régionaux, parlementaires, cabinets ministériels et ministres concernés...
- › **AVEC LES PERSONNES PLUS DIRECTEMENT CONCERNÉES** : organisation de « groupes de parole » dans des « CAFÉS PARTAGÉS », interventions lors de conférences, colloques, etc...
- › **AVEC LES MÉDIAS, DU NIVEAU LOCAL AU NIVEAU NATIONAL** : radios, réseaux sociaux, presse écrite et télévision ; du support « plateforme seule » à la conjugaison avec un événement médiateur/relayer /illustrateur de nos propositions (ex : présentation d'un livre, lectures, ...).
- › **AVEC DES « PERSONNALITÉS QUALIFIÉES »** : généticiens, psychologues, ...
- › **AVEC LES STRUCTURES/ASSOCIATIONS/INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES** afin de créer et de finaliser une synergie sur cette thématique. Plusieurs niveaux sont à considérer, du « national » au plus local (Associations Départementales).

Il est indispensable de « faire vivre » ces propositions, qu'elles soient diffusées et expliquées le plus largement possible. L'évolution de la société, les progrès de la science, les accompagnements, les formations, etc... doivent être rapidement compris et pris en compte au niveau législatif !

REMARQUES

Depuis de nombreuses années, sur ce sujet du droit de l'accès aux origines, un travail remarquable, **tant par sa qualité que par sa quantité**, a été conduit par des associations, des personnalités impliquées, des journalistes, des parlementaires (députés et sénateurs) : des analyses, des « tribunes », des enquêtes, des « missions parlementaires », des projets de lois...

Mais malgré toutes ces énergies, ces volontés, aucun changement important...

LE TEMPS EST VENU !

L'ensemble de nos actions se fait dans la bienveillance, l'écoute, le partage et le respect, ce qui n'empêche pas une détermination farouche et de tous les instants.



NOTRE CONTRIBUTION COLLECTIVE SUR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Argumentaire en faveur du droit à l'accès aux origines personnelles notamment pour les personnes « nées sous le secret » en France et les enfants issus de l'adoption internationale

INTRODUCTION : Le droit à l'accès aux origines personnelles est une revendication essentielle pour les personnes nées sous le secret ou issues de l'adoption internationale. Il s'agit de permettre à chaque individu d'avoir accès à des informations essentielles sur ses origines biologiques et personnelles, souvent voilées par des secrets familiaux ou institutionnels. En France, cette question soulève des enjeux juridiques, psychologiques, éthiques et sociétaux qui justifient l'accès aux origines personnelles comme un droit universel et inaliénable. Reconnaître ce droit permet de répondre à un besoin fondamental d'identité tout en conciliant la protection des différents acteurs impliqués.

1. UN BESOIN UNIVERSEL D'IDENTITÉ

- › **L'IDENTITÉ PERSONNELLE** : Connaître ses origines biologiques constitue une part essentielle de la construction de soi. Les personnes privées de cette information se retrouvent souvent face à un vide identitaire, qui peut engendrer des souffrances psychologiques, psychiques, des sentiments d'incomplétude et une quête interminable.
- › **LA SANTÉ MENTALE** : De nombreuses études en psychologie montrent que l'accès à ses origines peut aider à apaiser des blessures émotionnelles liées à l'abandon ou à la rupture initiale avec la mère biologique.
- › **UN BESOIN RECONNU INTERNATIONALEMENT** : Des institutions comme l'ONU ont affirmé que le droit de connaître ses parents biologiques est un aspect fondamental des droits de l'enfant, selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE - article 7).

2. UNE RÉPONSE AUX ENJEUX DE SANTÉ

- › **CONNAISSANCE DES ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX** : L'accès aux informations sur les origines permet de mieux comprendre les antécédents médicaux familiaux, cruciaux pour prévenir certaines maladies héréditaires ou chroniques, éventuellement dans le cadre du don d'organes.
- › **DÉCOUVERTE DES PRÉDISPOSITIONS GÉNÉTIQUES** : Avec les avancées de la médecine, connaître son patrimoine génétique peut influencer des choix médicaux et améliorer les chances de traitement en cas de pathologies graves. Cette connaissance est essentielle non seulement pour l'individu concerné, mais également pour ses descendants et ascendants notamment dans le cadre du dépistage et de la prévention.

3. UN ÉQUILIBRE ENTRE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET DROIT AUX ORIGINES

- › **RESPECT DES MÈRES AYANT ACCOUCHE SOUS X** : Le droit à l'accès aux origines ne doit pas remettre en cause la confidentialité initiale et l'aide promises aux femmes voulant accoucher discrètement. « L'anonymat à vie » est désormais un mensonge et un leurre au regard des évolutions sociétales et scientifiques (ADN, Réseaux Sociaux, données DATA, IA...). Des mécanismes équilibrés peuvent être envisagés pour concilier ces deux droits :
 - › Mettre en place un dispositif innovant « d'accouchement dans la discrétion » qui concilie et s'articule autour :
 - **du DROIT des mères** qui ne peuvent garder leur enfant de le confier à l'adoption, en toute discrétion, sans pour autant le priver de son identité.
 - **du DROIT des adoptants** à une pleine sécurité et sérénité dans leur vie familiale.
 - **du DROIT de tout enfant** à connaître ses origines.
 - › Mettre en place des dispositifs d'accompagnements permettant l'échange d'informations et l'accès progressif à l'identité des parents biologiques si l'enfant le demande (à sa majorité de plein droit).
- › **DES EXEMPLES ÉTRANGERS** : De nombreux pays, comme la Suède, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou l'Irlande, ont mis en place des dispositifs conciliant ces droits avec succès, en instaurant des procédures encadrées par des autorités compétentes.

4. Un pas vers une société plus juste et inclusive

- › **RECONNAISSANCE DES SOUFFRANCES PASSÉES** : L'accès aux origines représente une forme de réparation pour les personnes nées sous le secret, souvent confrontées à une invisibilité sociale et juridique. La France, souvent pionnière en matière de droits de l'homme, ne peut rester en retrait.
- › **RENFORCEMENT DES DROITS HUMAINS** : En permettant à chaque individu de connaître son histoire, la société fait un pas vers une reconnaissance plus large des droits fondamentaux, tout en renforçant le lien social et la confiance dans les institutions.
- › **UN DROIT À LA VÉRITÉ** : Dans une société qui valorise la transparence et la vérité, il semble évident que les individus doivent avoir accès à des informations aussi fondamentales que leurs origines. Refuser cet accès, c'est entretenir une opacité injustifiable, souvent source de frustration et de mal-être. Se construire sur des « mensonges » ou des « non-dits » c'est un peu comme édifier une maison sur des sables mouvants...

CONCLUSION

L'accès aux origines personnelles est un enjeu central pour les personnes nées sous le secret, mais pas seulement (exemple de l'Adoption Internationale), touchant à des dimensions fondamentales de l'identité, de la santé et des droits humains. En adoptant des mécanismes protecteurs et équilibrés, la France pourrait garantir ce droit tout en respectant les droits de chacune des parties (enfant, mère biologique et parents adoptifs). Il s'agit d'un impératif éthique, de construire une société plus juste et respectueuse des aspirations individuelles.

L'accès aux origines personnelles est une mesure juste et nécessaire pour respecter les droits fondamentaux de chaque individu. Il ne s'agit pas uniquement d'un choix individuel, mais d'un enjeu collectif qui concerne la manière dont notre société envisage la vérité, la transparence et le respect des identités. Favoriser cet accès, tout en encadrant les modalités pour protéger les parties concernées, constitue une étape essentielle vers une société plus équitable, plus égalitaire et respectueuse de la dignité humaine.

NOS 7 PROPOSITIONS

1

LÉGALISATION DES TESTS ADN D'ORIGINES AVEC ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT EFFICIENTS

SITUATION ACTUELLE

Entre ce que stipule le droit d'un côté, et l'évolution sociétale de l'autre, l'écart se creuse et devient véritablement problématique ! De plus en plus de Français désireux de connaître leurs origines ont recours à des tests génétiques, interdits en France - hors autorisation d'un juge ou prescription médicale - via des entreprises étrangères.

Chaque année, 100 000 à 200 000 Français arrivent facilement à se procurer un test génétique commercialisé en direct sur Internet sur des plateformes internationales d'achat, par des sociétés étrangères comme, par exemple, FamilyTreeDNA ou 23andMe aux Etats-Unis et MyHeritage en Israël. Ces tests dits d'origines, d'ascendance ou encore généalogiques, permettent à ceux qui le souhaitent de connaître leurs origines géographiques voire régionales et ne sont nullement récréatifs pour les « nés sous X » ! De plus, ils mettent en relation les ADN des personnes ayant une lignée génétique commune si elles ont consenti à ce type de comparaison entre utilisateurs d'un même service.

« Peut-on s'en tenir au statu quo juridique dès lors que la société, de fait, contourne le droit ? »

Laure de Saint-Pern - Juriste

80%

Plus de 80% des Français de moins de 40 ans¹ sont favorables à la légalisation de ces « tests généalogiques » improprement qualifiés de « récréatifs », et 85% des sondés considèrent qu'il est très important qu'ils soient réalisés par une entreprise basée en Europe et soumise à la réglementation européenne de protection des données.

La France est le seul pays d'Europe - avec la Pologne - à pénaliser l'usage des tests ADN.

¹ Sondage Geneanet réalisé du 19 au 31 mai 2018 sur plus de 20 000 personnes.

PROBLÉMATIQUES

- › Faut-il interdire ces tests ADN en accès direct ? En France, le code pénal sanctionne, en théorie, d'une amende de 3 750 euros l'examen des caractéristiques génétiques hors autorisation d'un juge ou prescription à des fins médicales. Mais, à l'heure d'Internet, d'une Europe et d'un monde ouverts, cette interdiction montre toutes ses limites alors que ces tests sont autorisés dans tous les pays voisins.
- › Ces tests ADN d'origines sont « *une grande chance* » (souvent la seule) pour les « *nés sous X* » (mais pas que...) afin non seulement de progresser dans leur quête de vérité mais aussi d'avoir accès à leurs antécédents médicaux.
- › Globalement, faut-il priver notre pays d'un apport de données scientifiques importantes qui, une fois bien encadrées légalement, pourraient être très utiles à la recherche scientifique par exemple ou un outil pour la justice et la recherche de vérité...
- › **REFUSER D'AUTORISER ET D'ENCADRER** cette pratique en pleine explosion, c'est refuser d'entendre nos concitoyens en quête de vérité, en leur offrant comme seule alternative de contourner la loi. C'est surtout laisser des pays étrangers développer des banques de données génétiques sans avoir le moindre contrôle sur cette activité.
- › On constate également certaines dérives malsaines comme un marché très lucratif de ces tests ADN basé sur le principe de « *payer avant service fait* », sans accompagnement prévu dans l'analyse scientifique.
- › Une clarification des différents usages susceptibles de se développer à partir de ces données génomiques est aussi impérieuse. Il conviendrait de distinguer les tests à des fins de recherche des origines de ceux ayant une finalité scientifique (en proposant aux utilisateurs de participer à un programme de recherche notamment basé sur un questionnaire) destinés à identifier une maladie déterminée ou donnant des indications sur une éventuelle prédisposition au développement de certaines pathologies. Dans ce dernier cas, l'accompagnement des utilisateurs par un professionnel qualifié doit être obligatoire. Un consentement éclairé serait requis pour chaque analyse.

« Dans quelques années, tout le monde pourra retrouver son géniteur en quelques clics »

Stéphane Viville - Biologiste



CONDITIONS D'UNE LÉGALISATION DES TESTS ADN RESPONSABLE

- › MISE EN PLACE D'UNE LÉGISLATION pour encadrer l'accès aux tests et leur exploitation.
- › PROPOSITION D'UNE POSSIBILITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL (psychologue, conseiller juridique, généticien) pour préparer et expliquer les résultats.
- › PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES pour éviter tout usage frauduleux ou commercial abusif des informations génétiques.
- › SENSIBILISATION ET INFORMATION DU PUBLIC sur les implications éthiques et personnelles des tests ADN ; RECUEIL DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DES PERSONNES.
- › CRÉATION D'UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION.
- › LABELLISATION DE LABORATOIRES AUTORISÉS.
- › MISE EN PLACE DE SANCTIONS DISSUASIVES pour tout laboratoire ou entreprise ne respectant pas le cadre réglementaire défini.

NOS PROPOSITIONS

1.1 LEGALISER/AUTORISER DES TESTS ADN D'ORIGINES

1.2 IMPOSER UN ENCADREMENT ET PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT

1.3 CRÉER A MOYEN TERME, UN LABORATOIRE EUROPEEN D'ANALYSES



2 PROPOSER UN TEXTE DE LOI ÉQUILIBRÉ D'ACCOUCHEMENT « DANS LA DISCRÉTION » EN REMPLACEMENT DE CELUI EN VIGUEUR QUI RÉGIT LES «NÉS SOUS X »

SITUATION ACTUELLE

L'évolution chronologique des cadres législatifs entourant l'abandon, l'adoption, la filiation et l'anonymat de naissance s'étend sur plus de 300 ans. Cependant, l'histoire de l'accouchement sous X débute réellement en 1941, sous le gouvernement de Vichy, qui instaura une loi visant à garantir l'anonymat des mères désirant abandonner leur enfant dès la naissance (décret-loi du 2 septembre 1941). Depuis, ce décret fut modifié à plusieurs reprises, pour aboutir à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles actuellement en vigueur.

L'accouchement sous X concerne encore près de 400 nouveau-nés chaque année en France.

Entre ce que stipule le droit d'un côté, et l'évolution sociétale de l'autre, l'écart se creuse. Force est de constater que l'évolution sociétale n'est plus en accord avec l'application du droit sur l'accouchement sous X. Pour comprendre la révolution à laquelle on assiste, un retour par la loi s'impose. Que dit-elle ?

En France, une femme ne souhaitant pas devenir mère peut accoucher anonymement. L'enfant, une fois devenu majeur, peut – via le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop) – obtenir l'identité de sa mère biologique si et seulement si cette dernière y consent. En clair, la mère, et elle seule, est décisionnaire. Voilà pour la théorie. Dans la pratique, les choses ne sont plus si simples. Le recours accru, ces dernières années, aux détectives privés a créé un nouvel état de fait. Mais c'est, plus encore, l'arrivée sur le marché des tests ADN qui a porté un coup fatal au dispositif en vigueur. La combinaison d'Internet, des réseaux sociaux, des données DATA, de l'IA et de la génétique rend l'anonymat quasi caduc.

Ainsi, affirmer, promettre, à une femme souvent en détresse, en souffrance et en désarroi qu'il sera possible de garder son anonymat à vie est devenu **UN MENSONGE**.

La naissance sous X met en tension deux droits opposés : le droit pour les femmes d'accoucher dans le secret et, en face, celui de l'enfant à connaître ses origines. L'édifice juridique actuel est clairement à l'avantage des mères mais, signe des temps, les enfants nés dans le secret revendiquent désormais de connaître leur ascendance génétique. Une demande adossée aux très nombreux travaux menés sur le sujet qui, dans leur grande majorité, confirment la nécessité, pour chacun, de connaître le récit de ses origines...

- Le droit a évolué en ce sens. La Convention internationale des droits de l'enfant dispose, par exemple, que l'enfant a « **dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux** ». Mue, elle aussi, par l'intérêt supérieur de l'enfant, la **Cour européenne des droits de l'homme a contraint la France** (seul pays européen avec le Luxembourg à maintenir l'accouchement sous X) à faire un pas en direction des enfants nés sous le secret en créant le CNAOP il y a une vingtaine d'années. Dernière évolution en date : le vote par l'Assemblée nationale de la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes en 2021. Le législateur s'inscrivait ainsi dans les pas du **Comité consultatif national d'éthique**, qui déclarait dans un avis de septembre 2018 sur le sujet : « **Continuer à défendre l'anonymat à tout prix est un leurre à l'ère présente et future de la génomique et du open data.** ».

PROBLÉMATIQUE ET RÉPONSES

› Il faut sortir de la problématique, du combat qui n'a pas lieu d'être : « *intérêt de la mère* » / « *intérêt de l'enfant* ». La France a mis en place un système quasi unique d'accouchement, non pas sous le secret, mais véritablement anonyme (l'accouchement « *sous X* »), qui prive l'enfant de toute information et les mères de toute possibilité de revenir sur leur geste. Ce dispositif est source de souffrance identitaire pour l'enfant et pour les mères qui ne peuvent pas faire le deuil de cet enfant censé ne pas avoir existé...

Afin de remédier à cela et concilier les « intérêts » des deux parties, une formule existe : « *l'accouchement dans la discrétion* ».

Ce dispositif équilibré articule et concilie :

- › Le droit des mères qui ne peuvent garder leur enfant de le confier à l'adoption, en toute discrétion, sans pour autant le priver de son identité.
- › Le droit des adoptants à une pleine sécurité dans leur vie familiale.
- › Le droit de tout enfant à connaître ses origines.

Cette proposition a vocation à équilibrer les droits de chacun : mère de naissance et enfant devenu adulte.

DESCRIPTIF POSSIBLE

Dès l'accueil, la future maman qui exprimera son intention d'abandonner l'enfant à naître – après bien évidemment tout l'accompagnement et les entretiens nécessaires afin d'évaluer la situation et d'envisager toutes les autres solutions possibles – se verrait expliquer les différents recours que lui propose la loi, en premier lieu celui de l'abandon après reconnaissance de l'enfant ou l'accouchement dans la discrétion. Il est à noter que le « *consentement éclairé* » des mères pour accoucher sous X n'a jamais été recueilli et que beaucoup de mères ont regretté leur geste par la suite...

L'identité serait recueillie de façon « *certaine* » avec documents d'identité à l'appui et non plus de manière simplement déclarative. On recueillerait également les antécédents médicaux connus des 2 parents. La mère serait invitée à expliquer les raisons de sa décision et à relater les faits qui ont présidé à la naissance du bébé, toutes informations consignées à l'intention de l'enfant.

Lorsqu'on est confronté à des contraintes extérieures (décision de la famille dans le cas de mère mineure), l'entourage recevrait la même information.

La mère serait assurée de la confidentialité de son accouchement pendant la minorité de l'enfant puis tant que ce dernier ne demande pas à connaître ses origines.

A sa majorité, s'il en fait la demande, il pourrait se faire communiquer de plein droit l'identité de sa mère biologique et éventuellement, celle de son père. Un accompagnement serait effectué lors de cette démarche (par le CNAOP). Le législateur devrait donc, expressément, prévoir dans la nouvelle loi une prescription du secret qui permet d'avoir accès automatique à ses origines, comme une sorte de droit à « *une zème chance* ».

Cependant, en cas de problèmes de santé graves ou mettant en péril la vie de l'enfant mineur, l'identité des parents pourrait être communiquée aux médecins à tout moment.

Toutes les informations seraient conservées à la fois par l'hôpital ou la clinique, les services de l'ASE et le CNAOP, ceci afin d'éviter de voir perdurer le phénomène des dossiers vides ou détruits.

NOS PROPOSITIONS

2.1 REMPLACER L'ACCOUCHEMENT ACTUEL SOUS LE SECRET (ACCOUCHEMENT « *SOUS X* ») PAR UN « *ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRÉTION* », avec une garantie de 18 ans maximum d'anonymat pour la mère, recueil des informations identifiantes et non identifiantes de cette dernière et transmission à l'enfant demandeur à compter de sa majorité.
Cette proposition n'est d'ailleurs pas nouvelle : une mission parlementaire en novembre 2010 était parvenue à la même conclusion et un projet de loi est prêt...

2.2 TRANSMISSION DE DROIT DES ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX ET MÉDICAUX AUX FAMILLES ET ENFANTS QUI EN FONT LA DEMANDE

2.3 REVOIR ET ADAPTER TOUS LES PROCESSUS D'ACCOMPAGNEMENTS PSYCHOLOGIQUES ET SOCIAUX NÉCESSAIRES ET INDISPENSABLES À CETTE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE (TANT POUR LA MÈRE QUE POUR L'ENFANT)

Bien entendu ces propositions entraînent de fait des modifications législatives dans le Code Civil, dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'une révision des missions du CNAOP.



3 SUPPRESSION IMMÉDIATE DE L'ANONYMAT « POST MORTEM » DES FEMMES AYANT ACCOUCHE « SOUS X »

SITUATION ACTUELLE

Dans le cas où le CNAOP réussit à identifier la mère biologique (ce qui est le cas dans seulement 30 % des dossiers*), à la fin du premier échange avec celle-ci, il lui est posé systématiquement la question de savoir si elle veut garder l'anonymat même après son décès alors même qu'elle vient d'être bouleversée et déstabilisée par cette nouvelle.

C'est donc **seulement si** le CNAOP a constaté qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire à la communication de son identité après sa mort qu'il communique l'identité de la mère de naissance à la personne en recherche de ses origines après son décès !

Le recours obligatoire à l'avis des mères de naissance sur leur volonté post-mortem est un abus d'interprétation par le CNAOP qui rend définitivement impossible toute possibilité de retrouvailles des origines et de son histoire.

Alors faut-il attendre que la mère de naissance décède pour entamer ses recherches ?

NOTRE POSITION

Nous sommes CONTRE cette restriction parce que :

- › Le droit à l'identité est un **besoin fondamental** reconnu par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et empêcher les « nés sous X » d'accès à l'identité de leur mère biologique après décès, les prive d'une partie essentielle de leur histoire et de leur construction identitaire.
- › La levée de l'anonymat post-mortem n'entraîne aucun préjudice juridique ou social pour la mère de naissance décédée.
- › Elle crée un déséquilibre entre les droits de la mère et ceux de l'enfant. La personne née sous X se sentirait apaisée de connaître ainsi l'identité de sa mère biologique à son décès.
- › Il faut prendre en compte l'évolution des mentalités, des pratiques internationales et des avancées de la génétique ainsi que des bases de données ADN.

*Statistiques cumulées depuis 2002 (année de création du CNAOP) : 13 129 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées – 4011 identifications (30,55%) MAIS parmi ces identifications 1365 mères décédées, 1205 mères ayant refusé de lever l'anonymat et 1441 mères ayant accepté (soit seulement 11%) Sources : rapport d'activité 2023 du CNAOP

NOTRE PROPOSITION

3.1 SUPPRESSION IMMÉDIATE DE L'ANONYMAT POST-MORTEM DES FEMMES AYANT ACCOUCHE SOUS X

4 OBLIGATION DE RECUEILLIR L'ENSEMBLE DES DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ (ENFANTS, PARENTS BIOLOGIQUES) OBLIGATION DE POUVOIR ACCÉDER ENSUITE À CES ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX POUR L'ENFANT ET/OU SA FAMILLE ADOPTIVE

SITUATION ACTUELLE

Un enfant « né sous X » peut n'avoir dans son dossier ASE (Aide Sociale à l'Enfance) aucun renseignement sur ses antécédents médicaux. Il n'y a pas d'obligation pour la mère de naissance de transmettre ces renseignements sensibles et quelquefois vitaux...

L'accouchement « sous X » a donc des conséquences importantes sur le droit à la santé. (d'autant plus que certaines personnes ne vont jamais consulter leur dossier ASE...)

NOTRE POSITION

Il est crucial pour une personne «née sous X» d'avoir accès à ses antécédents médicaux pour plusieurs raisons :

1. **PRÉVENTION ET DIAGNOSTIC** : Connaître les maladies héréditaires (diabète, maladies cardiovasculaires, cancers, maladies génétiques) permet d'anticiper les risques et de mettre en place une surveillance médicale adaptée.
2. **PRISE EN CHARGE MÉDICALE** : Certains traitements, interventions médicales ou politiques de prévention médicale nécessitent des informations sur les antécédents familiaux (par exemple, les greffes d'organes, la compatibilité sanguine, cas de cancer ou de maladie familiale type diabète type 2, de surpoids successifs dans une famille, ...). Les personnes « nées sous X » ne peuvent donc pas bénéficier des progrès de la science comme tout un chacun...
3. **TRANSMISSION GÉNÉTIQUE** : Une personne qui souhaite avoir des enfants doit être informée des éventuelles maladies génétiques transmissibles pour adapter son suivi prénatal et prévenir des complications. Inversement il est actuellement impossible de prévenir la mère naturelle et sa descendance de la découverte d'un souci génétique.
4. **ÉQUILIBRE PSYCHOLOGIQUE** : L'accès à ces informations peut également contribuer au bien-être mental en réduisant l'anxiété liée à l'inconnu sur ses origines médicales, en comblant un vide identitaire. D'ailleurs une étude socio-psychologique effectuée à la demande du CNAOP * montre scientifiquement que le bien-être des personnes « nées sous X » s'améliore fortement lorsqu'elles retrouvent leurs origines et que cela a également des répercussions sur l'entourage familial. L'accès aux antécédents médicaux est donc un enjeu majeur de santé publique et de bien-être individuel et le Droit à la Santé doit être identique pour tous les citoyens.

*Etude (Duyme) qui a été présentée au CNAOP en 2014. Elle est d'ailleurs sur son site. C'est la première étude qui permet de prouver que la recherche des origines est aussi un véritable enjeu de santé publique collective et pas seulement l'envie de quelques individus. La recherche des origines est donc tout à fait justifiée sur un plan politique de santé.

NOTRE PROPOSITION

4.1 OBLIGATION DE RECUEILLIR L'ENSEMBLE DES DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ (ENFANTS, PARENTS BIOLOGIQUES).

OBLIGATION DE POUVOIR ACCÉDER ENSUITE À CES ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX POUR L'ENFANT ET/OU SA FAMILLE ADOPTIVE.

« L'enfant a toujours l'intuition de son histoire. Si la vérité lui est dite, cette vérité le construit »

Françoise DOLTO - Psychanaliste



5 RÉFORMER LES MISSIONS DU CNAOP (CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES)

LE CNAOP : EXTRAIT DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU CNAOP - diffusé en MARS 2023 -

A. LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES



Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Cette loi a été codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (art L 147-1 et suivants, L 222-6 et suivants, R 147-1 et suivants).

Il est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales (art L147-1 du CASF). Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002. Le CNAOP est un service public, gratuit.

Sa mission est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité des parents de naissance, en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

LES MISSIONS DU CNAOP

Le CNAOP assure l'information de ses partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

› L'accès aux origines personnelles

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement.
- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité.
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

› **L'accompagnement de la mère de naissance**

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui accouchent dans le secret a été mis en place par la loi. Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu afin d'intervenir rapidement. Il est le seul habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant.

Ce dispositif départemental demande une bonne articulation entre les correspondants départementaux et les établissements de santé disposant d'une maternité.

La femme qui décide d'accoucher dans le secret de son identité doit bénéficier de la sécurité des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

La loi de 2002 renforce pour l'enfant, les possibilités d'informations relatives à la mère de naissance :

- elle est invitée à laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- elle est également invitée à laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et elle pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- elle est informée qu'elle peut laisser son identité dans le dossier afin que l'enfant puisse la retrouver mais ce n'est pas une obligation.

La levée du secret de l'identité est désormais organisée par la loi.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Pour les situations antérieures, c'est-à-dire pour les enfants nés avant 2002, le CNAOP est compétent pour contacter les parents de naissance, s'ils peuvent être identifiés et localisés. Dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret, sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance, le CNAOP a pour rôle de l'informer ou de les informer de la démarche de la personne née sous le secret, lui ou leur expliquer la loi et lui ou leur demander d'exprimer sa/leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son/leur identité. La mère de naissance peut refuser de lever le secret de son identité, même après son décès (« post mortem »). Le CNAOP est également compétent lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

› **Une compétence nouvelle en cas d'anomalie des caractéristiques génétiques**

Depuis la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le code de la santé publique donne compétence au CNAOP pour organiser un dispositif spécifique lorsqu'est diagnostiquée, chez une personne née dans le secret ou chez une mère qui a accouché dans le secret, une anomalie des caractéristiques génétiques. L'information de la parentèle est primordiale dans un souci de santé publique. Le Décret n° 2023- 1426 du 30 décembre 2023 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, définit les modalités des transmissions d'informations tout en préservant le secret conformément à la loi de 2002.

« Il ne suffit pas de naître, encore faut-il construire sa naissance au monde, il ne suffit pas d'avoir reçu la vie encore faut-il se la donner »

P.C Racamier - Psychanaliste

B. LES MOYENS D'ACTION DU CNAOP

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de 16 membres :

- › un magistrat de l'ordre administratif et un magistrat de l'ordre judiciaire
- › cinq représentants ministériels (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer)
- › un représentant des conseils départementaux
- › six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État)
- › deux personnalités qualifiées.

La présidence est assurée depuis l'arrêté du 6 juin 2024 par M. DELMAS-GOYON, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, personnalité qualifiée.

Le conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé actuellement par Anne-Sophie MONIE, Inspectrice Hors Classe.

NB : Composition modifiée par arrêté en date du 6 juin 2024 portant nomination au CNAOP.

L'équipe du secrétariat général : des conseillères expertes et des chargées de mission au service d'un public spécifique.

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le secrétaire général, trois conseillères-expertes et quatre chargées de mission.

Les conseillères-expertes ont en charge :

- › la gestion de la première phase d'instruction des demandes : analyse de la recevabilité
- › la clôture des dossiers de demandes d'accès aux origines personnelles
- › le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identités spontanées
- › la gestion interne au secrétariat général, en lien avec le secrétaire général (communication, organisation des formations, du colloque...).

Les chargées de mission ont en charge :

- › la recherche de l'identité des parents de naissance, leur localisation et la prise de contact. La mise en relation avec la mère de naissance présumée est une phase délicate qui demande beaucoup de tact, de psychologie et d'empathie.
- › la communication au demandeur des résultats des investigations y compris le Procès-Verbal de communication entre la mère de naissance et le/la chargé(e) de mission
- › l'accompagnement des demandeurs et des parents de naissance
- › la formation initiale et continue des correspondants départementaux
- › l'animation du réseau des correspondants départementaux. Ceux-ci sont obligatoirement mandatés par le CNAOP pour contacter une mère de naissance qui habiterait dans leur département. Leur « pouvoir » reste limité.

PROBLÉMATIQUE

- Le CNAOP est souvent considéré auprès « *des usagers* », c'est-à-dire des personnes qui font appel à lui, comme « **une véritable usine à gaz** », **ayant des délais de réponses incompréhensiblement et anormalement longs** (notamment au regard souvent des urgences des recherches : à quelques semaines près, quelquefois, il peut y avoir échec - pour cause de décès - de la mise en relation d'une mère biologique avec son enfant !).

Exemple : faut-il en moyenne 3 mois et 6 jours pour qu'un Conseil Départemental réponde à une demande du CNAOP ? (voir Rapport d'activité 2022 p41)... alors que ce dernier est plus précis dans ses courriers sur ce qu'il ne peut pas faire que sur ce qu'il va mettre en oeuvre...

- Dans la **composition du CNAOP** actuel, les principaux intéressés (personnes « *nées sous X* ») sont sous représentés et n'ont en quelque sorte qu'une place de témoin. En pratique le pouvoir est entre les mains de la Présidence et du Secrétariat Général.

- La **démarche de recherche du CNAOP** est à revoir totalement, ne favorisant aucunement la remise en contact entre la mère biologique et son enfant devenu adulte. Cette pratique explique en grande partie pourquoi il y a plus de refus de lever le secret que de mise en contact (voir les statistiques dans le rapport).

De plus, (faute de moyens ?) – et ceci essentiellement sur « *des dossiers anciens* » souvent très incomplets, avec des informations contradictoires ou mensongères - **le CNAOP devrait pouvoir diligenter des enquêtes** (recours à des généalogistes, etc...) afin de mettre TOUT en oeuvre pour aboutir à la manifestation de la vérité.

- Si on résume l'activité du CNAOP sur 21 ans, **sur 13 129 dossiers recevables enregistrés et traités** :

le CNAOP a communiqué l'identité des parents de naissance dans 3 831 situations

le CNAOP a identifié, localisé et contacté 4 011 parents de naissance (environ 30%).

MAIS LA LEVEE DU SECRET N'A PU ETRE EFFECTIVE QUE 1 205 fois, c'est-à-dire avec moins de 10% de réussite ! (mères décédées : 1 365 ; mères qui ont refusé de lever le secret : 1 441).

Le CNAOP en fait ne remplit pas trois de ses missions de manière satisfaisante :

- › il permet à moins de 10 % des demandeurs de retrouver leur mère biologique ; la méthode utilisée amène à plus de refus que d'acceptations de lever le secret de la part des mères de naissance
- › la première statistique du nombre de naissances sous X est apparue seulement après 20 ans d'existence du Cnaop
- › il ne fait aucune proposition d'amélioration du système et ne fait plus d'études depuis 2013.

NOS PROPOSITIONS

La loi instaurant le CNAOP – qui était une 1ère étape – n'a pas créé en fait d'équilibre des droits. Tout étant étroitement lié, **nos propositions de réforme sont formulées dans le cadre de la révision de la législation actuelle c'est-à-dire de la mise en place d'un « *accouchement dans la discrétion* ».**

Pour rappel, et cela fait prendre toute l'ampleur du problème, un rapport de l'IGAS (Inspection générale des Affaires Sociales) en juillet 2011 a émis 33 recommandations (p 45 et 46) pour améliorer le fonctionnement du CNAOP actuel.

5.1 REVOIR LE STATUT DU CNAOP : le CNAOP devrait avoir un statut juridique « d'autorité administrative indépendante » comme le Défenseur des droits et les autres Autorités Administratives indépendantes. Cela garantirait le principe de neutralité et d'impartialité.

5.2 REVOIR LA COMPOSITION DU CNAOP (y inclure les mères de naissance, rééquilibrer les représentations ...)

5.3 DÉTERMINER LES NOUVELLES MISSIONS DU CNAOP : conservation des informations confidentielles d'identité, communication aux personnes majeures qui en font la demande, organisation des médiations...

5.4 CONTINUER À GÉRER LES SITUATIONS ANCIENNES (antérieures à cette nouvelle loi) en prenant en compte les problématiques soulevées et les recommandations de l'IGAS.



6

LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ENFANTS ET ADOPTIONS ILLÉGALES : RENDRE LES FAITS IMPRESCRIPTIBLES

SITUATION ACTUELLE

En France, les délais de **prescription** varient en fonction du type d'infraction (contravention, délit, crime) et de la matière concernée (civile, pénale, administrative, fiscale, etc.) Par exemple, en **matière pénale**, le délai de prescription (temps au-delà duquel une infraction ne peut plus être poursuivie en justice) est de 20 ans pour les meurtres, viols...

NOTRE POSITION

Dans le cadre d'adoptions frauduleuses et d'adoptions qui relèvent d'un trafic d'enfants : comment accepter que le délai de prescription ne démarre pas le jour où la personne adoptée a connaissance de son dossier ?

En droit français, le délai de prescription démarre lorsqu'une partie a connaissance du fait lui permettant d'engager une action. Mais ce droit est refusé aux enfants adoptés qui, obtenant souvent tardivement l'ouverture d'un dossier (si tant est qu'il existe), se voient refuser l'accès à toute Justice si ils y découvrent des irrégularités, puisque leur sont immédiatement opposées l'ancienneté des faits et l'absence d'action en Justice dans les temps, action qu'ils ne pouvaient évidemment pas mener sans disposer de l'information délictueuse ! Ce déni de Justice n'est pas acceptable et le délai de prescription devrait démarrer au jour de l'accès au dossier d'adoption contenant des faits délictueux ou criminels.

Sur le sujet des trafics d'enfants :

L'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte une position **très ferme** contre le **trafic d'enfants**, qu'elle considère comme une violation grave des **droits de l'homme** et une forme **d'exploitation**.

Elle enjoint les États à considérer le trafic d'enfants à l'international comme un crime contre l'humanité, qui en devient imprescriptible. Cette mesure devrait être respectée et appliquée au trafic d'enfants sur le territoire national.

NOS PROPOSITIONS

6.1 FAIRE DÉMARRER LE DÉLAI DE PRESCRIPTION LE JOUR OÙ LA PERSONNE A CONNAISSANCE DE SON DOSSIER DANS LE CADRE D'ADOPTIONS FRAUDULEUSES.

6.2 CONSIDÉRER LE TRAFIC D'ENFANTS COMME UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET LE RENDRE IMPRESCRIPTIBLE

7

INSCRIPTION DU DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES DANS LA CONSTITUTION FRANÇAISE

L'inscription du **droit d'accès à ses origines** dans la **Constitution française** permettrait de garantir ce droit fondamental de manière inaliénable et d'assurer une protection renforcée aux personnes concernées. Voici les principales raisons qui justifieraient une telle réforme :

1. RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDAMENTAL

L'accès aux origines touche à l'identité et à la dignité humaine. Connaître ses origines biologiques et historiques est un élément essentiel du développement personnel et psychologique de chaque individu. En l'inscrivant dans la Constitution, on en ferait un droit fondamental, protégé de toute remise en cause par des lois ordinaires.

2. SÉCURISATION JURIDIQUE ET HIÉRARCHISATION DES NORMES

Le droit d'accès aux origines existe déjà, de manière timide, en France mais reste limité et soumis à des restrictions (cf : CNAOP). En l'intégrant dans la Constitution, il deviendrait une norme supérieure, imposant aux législateurs de garantir son application sans qu'il puisse être remis en cause par de simples modifications législatives.

3. ÉGALITÉ DES DROITS POUR TOUS LES CITOYENS

Actuellement, les personnes nées sous X, issues de PMA avec donneur anonyme ou adoptées peuvent rencontrer des difficultés à accéder à leurs origines. Or, l'accès aux informations relatives à ses parents biologiques est une question d'égalité : pourquoi certains citoyens devraient-ils être privés de ces informations quand d'autres y ont naturellement accès ? L'inscrire dans la Constitution garantirait ce droit à tous.

4. CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Le droit d'accès à ses origines est de plus en plus reconnu au niveau international, notamment par la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** et la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, laquelle stipule que chaque enfant a le droit de connaître ses parents. La France pourrait ainsi renforcer son respect des engagements internationaux en matière de droits humains.

5. ÉVITER L'ARBITRAIRE ET ASSURER UNE STABILITÉ JURIDIQUE

Actuellement, l'accès aux origines est tributaire de décisions politiques et judiciaires qui peuvent varier selon les gouvernements et les évolutions législatives. Une inscription dans la Constitution garantirait une stabilité et éviterait des revirements en fonction des sensibilités politiques du moment.

6. AMÉLIORER LA TRANSPARENCE ET RENFORCER LA CONFIANCE DES CITOYENS

Les avancées en matière de recherche génétique, d'accès aux bases de données ADN, les réseaux sociaux, les données DATA ou encore l'avènement de l'IA rendent impossible le maintien du secret sur les origines. Une reconnaissance constitutionnelle favoriserait une transparence encadrée par la loi, évitant ainsi des démarches clandestines ou des révélations brutales non accompagnées.

7. RÉPARATION HISTORIQUE ET RECONNAISSANCE DES SOUFFRANCES

De nombreuses personnes adoptées, nées sous X ou issues de procréation médicalement assistée avec donneur anonyme ont souffert du secret imposé sur leurs origines. Inscrire ce droit dans la Constitution constituerait une reconnaissance de ces souffrances et une avancée majeure vers une meilleure prise en compte de ces parcours de vie.

CONCLUSION

Inscrire le droit d'accès à ses origines dans la Constitution permettrait de **garantir ce droit fondamental**, de le protéger contre d'éventuelles restrictions futures et d'assurer une meilleure cohérence avec les principes de dignité humaine et d'égalité. C'est une mesure qui renforcerait la justice, la transparence et la reconnaissance des droits individuels en France.



ANNEXES

QUELQUES ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES UTILISÉS LORS DE LA RÉDACTION DE CE DOCUMENT

- › « *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* », UNICEF
- › « *La loi de bioéthique à l'épreuve des tests ADN* », Tribune de l'association ORIGINES, 2020
- › « *La Croix L'hebd : l'accouchement sous X qui concerne près de 400 nouveau-nés chaque année, tient encore...mais jusqu'à quand ?* », juin 2023
- › « *L'Accès aux origines, un droit humain* », Stéphane Viville - Ed Eyrolles - 2020
- › *Rapport de la MISSION PARLEMENTAIRE sur l'accouchement dans le secret* (Rapporteur Madame Brigitte Barèges Députée de Tarn-et-Garonne - Novembre 2010)
- › *PROPOSITION DE LOI visant à « la levée de l'anonymat » et à l'organisation de « l'accouchement dans le secret »*, présentée par Mmes Brigitte BARÈGES, Françoise HOSTALIER, Jacqueline IRLES, Maryse JOISSAINS-MASINI, Josette PONS, Arlette GROSSKOST et Marie-Hélène THORAVAL, Députées - décembre 2011
- › *Rapports d'activités du CNAOP de 2022 et de 2023*
- › *Audit du fonctionnement du CNAOP* (rapport de l'IGAS - juillet 2011)
- › « *Accouchement discret : état des lieux et perspectives futures* » UC Louvain (Belgique) Master année 2018/2019 - Auteur : DEFAUW Thomas
- › *Documents sur la révision de la loi Bioéthique de 2021* (et notamment le rapport d'Olivier HENNOT et les propositions faites par le Sénat)
- › « *L'accouchement sous le secret, une spécificité française* » - Le Monde - Famille/Vie privée par Solène CORDIER, juin 2016
- › « *L'accouchement sous X* » par Laure DOURGNON et Geneviève EJEA, dans Journal du Droit des Jeunes N°203 - Editions Association Jeunesse et Droit, mars 2001
- › « *Proposition de loi pour le droit à la connaissance de son origine* » par la CADCO dans Journal du droit des Jeunes N° 332, 2014
- › *Amendement pour le Projet de loi Bioéthique* déposé par le Sénateur Laurent LAFON en 2020
- › *Proposition de loi visant à instaurer un accouchement dans la confidentialité*, présentée par M. André LARDEUX, Sénateur en 2008
- › *Proposition de loi instaurant un accouchement dans la discrétion* présentée par Valérie PECRESSE, Députée en juin 2006
- › *Mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'Adoption Internationale en France* - octobre 2023.
- › *Avis commun CNA/CNAOP portant sur le rapport de la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale* - 2024

À LIRE ET À RELIRE ! - TÉMOIGNAGES

Isabelle Jeanne ANDREE : *Les roses du mensonge*, Autoédition, 2010

Romain BERGER : *En mal de mère* (roman) - DU TERRAS, 1993

Annette BLAIN : *Née de père et de mère inconnus ou le droit aux origines pour les abandonnés* - L'HARMATTAN, 1995

Maureen BLANCHARD : *On dirait toi bébé* - Publishroom Factory, 2023

Frédéric Jacques BOURGADE : *Les perles nacrées de nos larmes* (roman) - Editions OVADIA, 2025

Michèle BOYER : *Ta mère ne viendra pas te chercher* - Editions Vérone, 2024

Maria-Pia BRIFFAUT : *De coeur et de sang, les éditions Amalthée*, 2016 Du même auteur : *Les Fantines*, Editions Maïa

Brigitte COMTE : *De l'amour ... et des violettes*, (édité à compte d'auteur 14 rue de l'île Baliran Le Parc de Vinci 56000 Vannes), 2007

Domitilla COURTINAT : *Je t'ai cherchée si longtemps*, Tallandier, 2019

Julie CUVILLIERS-COUTOT : *La femme cardinale*, La Cheminante, 2015

Nathalie DAYSSE : *La seule de ma race*, Ed du Toucan, 2010

Pierre DUCLOS : *Les enfants de l'oubli, du temps des Orphelins à celui des DDASS* - SEUIL, 1989

Patricia FAGUE : *Né sous X - enquête sur l'abandon, enquête sur la Fondation d'Heucqueville*, les éditions de l'Opportun, 2004 - Du même auteur : *Nés sous X - enquête sur un scandale français* - l'Opportun, 2018

Pierre FLORSCH : *Le fil rouge de ma vie* - Auto-édition, 2023

Anne Laure GIRON : *X un jour, X toujours*, Mon petit éditeur, 2015

Liliane GREIG : *Ma vie sans racines : moi, abandonnée à la naissance* - 2024

Mahaut GUEGAN : *Louve a la rage* - 2024

Yves GUEZE : *Je voulais seulement voir ma mère* - Alice Lyner éditions, 2012

JANOUCHE : *Le poids du silence* - 2024

Audrey KERMALVEZEN : *Mes origines, une affaire d'Etat*, Max Milo, 2014

Jean-Loup LEFORESTIER : *Nemo baby, 25 ans à la recherche de ma mère* - Fauve Editions, 2015

Valérie LOMBARD : *Du Mal de Mère aux Enfants de Coeur* - Olizel, 2024

Anne MENNA : *Anne recherche Colette* - Editions du Panthéon, 2023

Sabine MENET : *Née sous X, l'enquête interdite*, Lemieux éditeur, 2016

Rozenn MONEREAU : *Un nom pour naître*, Le cherche midi, 2009

Caroline MONTAIS, Jean-Luc DOUCHET : *Hanah née sous X, la terre qui m'était promise* - Editions Salvator, 2017

Odile MORA : *Entre deux sables*, Les éditions du cailloutis, 2009

Véronique PAPAY : *La fille de l'ombre, mensonges et vérité*, Editions Jets d'encre, 2023

Véronique PIASER-MOYEN : *Ma fille, je ne savais pas...* - City Éditions, 2022 - Du même auteur : *Le Silence immobile d'une rencontre* (roman) - Librinova, 2024

Isabelle PROD'HOMME : *La vie greffée, lien des yeux, lien du coeur* - Edition du Jubilé, 2017

Philippe SARRAN : *Dites-moi d'où je viens*, City, 2018

Bernard SIMSON : *Matricule 9391*, paru en 1994

Georgina SOUTY & Pascal DUPONT : *Destins de mères ; destins d'enfants* - de l'abandon aux retrouvailles - Jacob, 1999

Sébastien TROTOUX : *Pour X raisons*, Société des Ecrivains, 2006

À LIRE ET À RELIRE ! - OUVRAGES

Nancy NEWTON VERRIER : *L'enfant adopté, comprendre la blessure primitive*, De Boeck, 2004

Claude SAGEOT : *Droit d'origine, la parole des acteurs*, L'Harmattan, 1999

Serge TISSERON : *Secrets de famille, mode d'emploi*, Marabout, 1996

Pierre VERDIER, Martine DUBOC : *Retrouver ses origines, l'accès au dossier des enfants abandonnés* - Dunod, 2002

Pierre VERDIER avec Nathalie MARGIOTTA : *Le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'homme*. Editions Jeunesse et droit, 1998

Pierre VERDIER : *Guide d'aide aux recherches familiales* - Editions jeunesse et droit, 2002

N'hésitez pas à nous communiquer les références d'ouvrages que vous avez lus et qui ne figurent pas dans cette liste. D'avance merci : nesxdumonde@gmail.com

VOS RÉFLEXIONS ET IDÉES



VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE !

- Aidez-nous à améliorer nos propositions, partagez vos impressions :
- › Ce qui vous a le plus intéressé
 - › Ce que vous aimeriez voir approfondi
 - › Vos suggestions ou questions

ENVOYEZ VOTRE RETOUR À : NESXDUMONDE@GMAIL.COM



Publication : Collectif des « Nés sous X d'Ici et d'Ailleurs » - Mars 2025
Illustration : dessins Olivier BALEZ et Cœur d'Artiflo

*Retrouvez et participez à
l'actualité du Collectif !*

